

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 98-D2/B3-148

en date du **16 JUIL. 1998**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi par :
Jean-Pierre MERIOT
JPM/CV
☎ 05 49.55.71.24

autorisant les Etablissement Henri MEUNIER à exploiter sous certaines conditions sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIOL, en zone industrielle, une installation temporaire de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par les Etablissements Henri MEUNIER S.A. pour l'exploitation, à SAINT-SAVIOL, en zone industrielle, d'une installation temporaire de stockage de céréales, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 1998 ;

VU la lettre du 23 juin 1998 de la société des établissements Henri MEUNIER précisant qu'elle n'a pas d'observation à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 05.49.55.70.00 - MINTEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

... / ...

A R R E T E

I - LOCALISATION

Article 1^{er} :

Les Ets Henri MEUNIER dont le siège est 9 place du Grand Puits 79190 SAUZE-VAUSSAIS sont autorisés à exploiter sur le territoire de la commune de St-Saviol une installation temporaire de stockage de céréales.

L'autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la notification de cet arrêté.

Implantation :

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier demande d'autorisation.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du Décret du 21 septembre 1977, les plans joints au dossier de demande d'autorisation doivent mentionner clairement la nature et la localisation des éléments situés dans le voisinage ou sur le site d'implantation même de l'établissement et dont les risques potentiels sont susceptibles d'aggraver les dangers présentés par les silos et leurs installations annexes ou, à l'inverse, d'être exposés à ces mêmes dangers.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance du Préfet.

Article 2 :

Distance d'éloignement des silos :

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, de toute installation fixe occupée par des tiers, sans être néanmoins inférieure à 50 mètres.

L'exploitant est responsable de la pérennité des distances d'isolement fixées par le présent arrêté. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Les terrains voisins seront grevés de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction à l'intérieur du périmètre à définir sur la base des distances d'éloignement évoquées dans le présent arrêté (si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement à long terme), dans les conditions prévues à l'article L421.8 du code de l'urbanisme.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 :

Nature et capacité des installations :

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo à structure métallique, à axe horizontal dont la capacité maximale de stockage est de 24 000 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations est de 8 kW et de 22 kW pour la ventilation.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales et des oléagineux : blé, orge, avoine, maïs (céréales), colza et tournesol (oléagineux).

Les installations temporaires visées par le présent arrêté relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique suivante :

N° rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement
376 bis 1°	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m ³	24 000 m ³	Autorisation

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 :

Toutes les prescriptions techniques prévues dans les articles 4 à 32 de l'arrêté préfectoral n°90-D2/B3-180 du 8 novembre 1990 autorisant l'exploitation des installations du silo de St-Saviol sont applicables au silo temporaire visé par le présent arrêté.

IV - DIVERS

Article 5 :

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 6 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 9 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1°) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-SAVIOL et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2°) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de SAINT-SAVIOL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur des Etablissements HERNI MEUNIER, 9 Place du Grand Puits, 79190 SAUZE-VAUSSAIS ;

- et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 16 JUIL. 1998

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,